

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT**relatif aux études « Archparc vision 2030 » »****(Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique)****Entre :**

La Communauté de Communes du Genevois (ci-après dénommée CCG), représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, agissant en application de la délibération n°..... du Bureau communautaire du

Et :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (ci-après dénommé SMAG), représenté par son Président, Monsieur Serge DELSANTE, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du

Préambule

La Communauté de Communes du Genevois et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois ont défini des axes de réflexion prospective dans le cadre d'un projet appelé « Archparc 2030 ». Cette mission prospective vise à définir des pistes de travail sur les prochaines années afin de maintenir Archparc comme leader des parcs d'activités du genevois français. La sélection et le pilotage des bureaux d'études pour la réalisation de cette mission sont un élément essentiel à la qualité du rendu et à l'atteinte des objectifs politiques fixés.

Cette mission comporte plusieurs volets financés par la CCG et le SMAG selon leurs compétences respectives :

- Le premier volet concerne l'élaboration d'un plan de mobilité, permettant de réfléchir aux connexions entre Archparc et les autres polarités du territoire.

Ce volet, relevant de la compétence mobilité, portée par la CCG à une échelle plus large que celle d'Archparc, sera financé par cette dernière.

- Un second volet concerne l'élaboration d'un master plan de la zone à l'horizon 2030.

- Un troisième et dernier volet concerne à l'élaboration d'un programme opérationnel de modernisation des espaces publics.

Ces deux derniers volets, relevant du fonctionnement interne d'Archparc, seront financés par le SMAG.

Dans ce contexte, la CCG et le SMAG souhaitent faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour les appuyer dans la sélection et le pilotage des bureaux d'études pour la mise en œuvre du projet « Archparc 2030 ». Par ailleurs, la consultation portant sur les études précitées pourra être également lancée en commun afin de choisir un ou des attributaires communs.

Pour ce faire, ils ont décidé de lancer un groupement de commandes tel que défini par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

« *Groupement de commandes portant sur les études « Archparc vision 2030* »

La présente convention a pour objet :

- D'établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et à la passation du marché public ou des marchés publics,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation du marché public ou des marchés publics,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le mode de passation des contrats sera décidé d'un commun accord dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification du ou des marchés portant sur les études sur la mise en œuvre du projet « Archparc 2030 », ou à défaut, à la notification du marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage sur les études précitées.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est le SMAG.

Le représentant du coordonnateur est le Président du SMAG.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par le service commun de la commande publique de la Communauté de Communes du Genevois.

Vos interlocuteurs sont **Service Commun de la Commande Publique**
Communauté de Communes du Genevois
Courriel : marches-sccp@cc-genevois.fr

A ce titre, le coordonnateur a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, opérations détaillées ci-après :

1. Centralisation des besoins des membres du groupement ;
2. Choix de la procédure de passation du marché, d'un commun accord ;
3. Gestion des opérations de consultation du contrat dont :
 - La rédaction des pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières...) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

- La mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats ;
 - La gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux candidats, demande(s) de précisions aux candidats...) ;
 - La réception des offres ;
4. Coordonner l'analyse des offres et de produire le rapport commun d'analyse des offres ;
 5. Convoquer et organiser la Commission du groupement, telle que prévue à l'article 5 de la présente convention, et en assurer le secrétariat ;
 6. Informer les candidats de la suite donnée de leurs candidatures ou de leurs offres ;
 7. Attribuer et signer le marché ;
 8. Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéants ;
 9. Transmettre les pièces du contrat au contrôle de la légalité le cas échéant ;
 10. Notifier le contrat à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu ;
 11. Publier l'avis d'attribution ;
 12. Transmettre à chaque membre du groupement les pièces du contrat qui le concerne afin qu'il en assure l'exécution administrative, technique et financière.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres s'engage :

1. à déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
2. à vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
3. à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché ;
4. en cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées ;
5. à assurer l'exécution administrative, technique et financière de son marché, et notamment :
 - émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.

Par adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le SMAG à attribué le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les études « Archparc vision 2030 » et le ou les marchés(s) d'études « Archparc vision 2030 » et Monsieur le Président du SMAG, dûment habilité, à signer lesdits marchés.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE GROUPEMENT

Au regard du montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des études (200 000 € HT), conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission du groupement aura pour mission de proposer le soumissionnaire à retenir au vu du rapport d'analyse.

Cette Commission est ainsi constituée par un représentant élu ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant.

La commission de groupement est convoquée par le coordonnateur du groupement. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application du III de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le président peut inviter les membres à voix consultative suivants :

- des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

En cas de marché déclaré infructueux, le coordonnateur sera chargé de relancer une nouvelle consultation dans les conditions fixées par la réglementation relative à la commande publique.

ARTICLE 6 - COMMISSION TECHNIQUE

Une Commission technique est chargée par la Commission du groupement, définie à l'article 7 de la présente convention, de l'assister dans les tâches suivantes :

- vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- analyse des offres.

Elle est composée des représentants de chaque membre du groupement et sera présidée par un représentant du coordonnateur.

Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux membres du groupement.

ARTICLE 7 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes dès la signature de l'acte d'adhésion par le représentant du membre du groupement dûment habilité.

Jusqu'au lancement de la procédure de passation du marché ou des marchés, tout membre peut se retirer du groupement de commandes par courrier recommandé adressé au coordonnateur.

Aucune modification de la composition du groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché ou des marchés.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SMAG prend en charge 3/4 du coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; la CCG conserve à sa charge le solde.

La CCG finance le volet 1 des études de mise en œuvre du projet « Archparc 2030 » ; le SMAG prend à sa charge les volets 2 et 3 des études.

Chacun des membres du groupement s'acquittera directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché.

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, service commun de la commande publique ...) seront pris en charge par chacune des collectivités membres du groupement à part égale.

ARTICLE 9 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des contrats.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Les litiges relatifs à l'exécution des contrats sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour le coordonnateur du groupement :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois

Représenté par : M. le Président, Serge DELSANTE

A.....

Le.....

Cachet et signature

Acte d'adhésion au groupement de commandes Etudes « Archparc vision 2030 »

Pour la collectivité adhérente :

Collectivité (nom et adresse) :

**Communauté de Communes du Genevois
38, rue Georges de Mestral
Bât Athéna entrée 2 – Archparc
74160 ARCHAMPS**

Représentée par :

Qualité : M. Le Président,

Nom du Représentant : Pierre-Jean CRASTES

Dûment habilité par :

La délibération n° du Bureau Communautaire réuni le 03 juillet 2023 ¹

A.....

Le.....

Cachet et signature

¹ Joindre une copie de la délibération

Composition du groupement de commandes

Collectivité	Représentant du pouvoir Adjudicateur	Adresse	Code Postal	Ville
Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois	Monsieur Le Président Serge DELSANTE	Domaine de Chosal 92 rue Ada Byron Archparc	74166	Saint-Julien-en-Genevois Cedex
Communauté de Communes du Genevois	Monsieur Le Président Pierre-Jean CRASTES	38 rue Georges de Mestral Archparc	74166	Saint-Julien-en-Genevois Cedex